

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7 BIS

N° 197

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 BIS

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« existantes »

les mots :

« ou réseaux de chaleur existants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conforter l'article 7 bis en complétant la référence aux infrastructures gazières par une référence aux réseaux de chaleur, qui peuvent être également un moyen pertinent pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.